



[TRADUCTION]

Citation : *TM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1399

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** T. M.  
**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision datée du 22 juin 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton  
**Mode d'audience :** Vidéoconférence  
**Date de l'audience :** Le 1<sup>er</sup> novembre 2023  
**Personne présente à l'audience :** Appelante  
**Date de la décision :** Le 3 novembre 2023  
**Numéro de dossier :** GP-22-1613

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante, T. M., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les paiements commencent en février 2021. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelante a 33 ans. En avril 2020, elle a été mise à pied de son emploi de représentante commerciale en raison de la pandémie de COVID-19. Le 15 septembre 2020, elle a subi un accident vasculaire cérébral (AVC). On a dû amputer ses deux jambes au niveau des genoux. On lui a fabriqué des prothèses de jambe. Avant l'AVC, elle était droitière. L'AVC a endommagé les nerfs de sa main droite. Elle se dit maintenant gauchère.<sup>1</sup>

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 4 janvier 2022. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Avant l'audience, le ministre a modifié sa position. Il admet maintenant que l'appelante est devenue invalide en septembre 2020.<sup>2</sup> Je suis d'accord.

## Ce que l'appelante doit prouver

[6] Pour avoir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2021 et de façon continue depuis. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience.

<sup>2</sup> Voir les observations du ministre (GD9).

<sup>3</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante sont présentées à la page GD2-43.

[7] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[8] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.<sup>4</sup>

[9] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de ses antécédents (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments me permettent de voir de façon réaliste si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[10] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès.<sup>5</sup>

[11] Par conséquent, l'invalidité de l'appelante ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelante à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

[12] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

---

<sup>4</sup> Cette définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*. L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* prévoit qu'un emploi est « véritablement rémunérateur » s'il procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait obtenir d'une pension d'invalidité.

<sup>5</sup> Cette définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

## Motifs de ma décision

[13] Je conclus que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en septembre 2020 et de façon continue depuis. Je suis arrivé à cette décision après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelante était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?

### L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[14] L'invalidité de l'appelante était grave en septembre 2020. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-dessous.

#### – Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisaient à sa capacité de travail

[15] L'appelante a subi deux amputations et a des lésions nerveuses à la main droite. Cependant, je ne peux pas me concentrer sur le diagnostic de l'appelante.<sup>6</sup> Je dois plutôt vérifier si elle a des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie au plus tard le 31 décembre 2021.<sup>7</sup> Dans ce contexte, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le plus important) et évaluer leurs effets sur sa capacité de travail.<sup>8</sup>

[16] Je conclus que l'appelante avait des limitations fonctionnelles en septembre 2020.

#### – Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles

[17] L'appelante affirme que son problème de santé a entraîné des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travail en septembre 2020.<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>7</sup> Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>8</sup> Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>9</sup> Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles se trouve aux pages GD1-6, GD2-10, 36 à 39 et sur l'enregistrement audio de l'audience.

[18] Elle dit que sa mobilité est affectée. Parfois, elle n'arrive pas à bien ajuster ses prothèses. (Elle doit régulièrement voir son prothésiste pour les faire ajuster.) Ces jours-là, elle se déplace en fauteuil roulant.

[19] Lorsqu'elle porte ses prothèses, elle doit quand même marcher avec une canne. Elle a de la difficulté à marcher, surtout en montant ou en descendant une pente. Elle peut monter les escaliers lentement à l'aide d'une rampe. Elle ne peut pas s'agenouiller. Elle ne conduit plus, bien qu'elle conserve un permis de conduire valide. Elle prend les transports en commun si elle le doit, mais elle a de la difficulté à marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus. Elle ne peut pas transporter ses sacs d'épicerie, alors elle passe des commandes en ligne qu'on livre à l'appartement où elle vit avec sa fille de huit ans.

[20] L'appelante a confié la garde de sa fille à des membres de sa famille lointaine après son AVC – son mari étant décédé en 2018, elle n'était pas en mesure de s'occuper d'elle toute seule à ce moment-là.<sup>10</sup> L'appelante a depuis repris la garde de sa fille. Elle s'occupe de sa fille en préparant les repas et en faisant les tâches ménagères dans leur petit appartement. Toute activité prend beaucoup plus de temps, et ce malgré l'utilisation de prothèses, d'une canne et d'un fauteuil roulant. La perte de fonctionnalité dans sa main dominante y contribue. Elle peut taper à l'ordinateur, mais elle est d'avis que son efficacité ne correspond pas à la norme attendue par un employeur.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[21] L'appelante doit fournir des éléments de preuve médicale pour appuyer le fait que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travail.<sup>11</sup>

[22] La preuve médicale appuie le fait que les limitations fonctionnelles de l'appelante ont nui à sa capacité de travail en septembre 2020. Selon son physiothérapeute et son médecin de famille, elle a subi une amputation des deux jambes. Elle peut seulement

<sup>10</sup> Voir les pages GD2-14, GD2-16 à GD2-20 et l'enregistrement de l'audience.

<sup>11</sup> Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

marcher sur de courtes distances. Son bras droit est faible et sa main droite a perdu de la dextérité.<sup>12</sup> La preuve la plus détaillée provient de son prothésiste, Bryan Mitchell. M. Mitchell a déclaré que la capacité d'écrire de l'appelante est diminuée par une perte de motricité fine. Elle marche lentement avec des prothèses et court un risque élevé de chute. Elle peut seulement transporter et tenir des objets légers. Elle ne peut pas s'agenouiller.<sup>13</sup>

[23] Je vais maintenant voir si l'appelante a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelante a suivi les conseils médicaux**

[24] Pour recevoir une pension d'invalidité, une partie appelante doit suivre les conseils médicaux.<sup>14</sup>

[25] L'appelante a suivi les conseils médicaux. Le ministre ne conteste pas cela. Elle a fait de la physiothérapie pendant un an. Par la suite, elle a déménagé de l'Alberta en Colombie-Britannique, où sa fille vivait depuis que l'appelante a subi son AVC. L'appelante a ensuite développé une infection osseuse dans l'une de ses jambes. Elle a subi une thérapie intraveineuse pendant huit mois.

[26] Elle se cherche un médecin de famille (sans succès) depuis qu'elle vit en Colombie-Britannique. Elle n'a pas d'argent pour payer des traitements de physiothérapie continus. Tout ce qu'elle peut faire, c'est voir son prothésiste pour des ajustements, faire des exercices pour sa main à la maison et prendre du Tylenol.<sup>15</sup>

[27] Je dois maintenant décider si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer d'autres types de travail. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelante doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, et pas seulement dans son emploi habituel.<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> Voir GD2-62 à GD2-65.

<sup>13</sup> Voir GD2-66 à GD2-70.

<sup>14</sup> Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>15</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience.

<sup>16</sup> Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

– **L'appelante est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[28] Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je ne peux pas me contenter d'examiner ses problèmes de santé et leurs effets sur ce qu'elle peut faire. Je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'instruction;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[29] Ces éléments m'aident à décider si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler.<sup>17</sup>

[30] Je conclus que l'appelante est incapable de travailler dans un contexte réaliste depuis septembre 2020.

[31] Les facteurs personnels de l'appelante sont positifs. Elle n'a que 33 ans. Elle a un diplôme d'études secondaires et un certificat de technicienne en pièces d'un an. Elle parle couramment l'anglais. Elle a travaillé comme gérante dans un magasin de mode au détail pendant cinq ou six ans. Par la suite, elle a travaillé comme conseillère aux ventes pour une entreprise de camions lourds. Cela impliquait de conduire souvent sur de longues distances, de soulever des pièces de camion lourd, de marcher, de fournir un service à la clientèle, de faire des appels téléphoniques et d'utiliser un ordinateur.<sup>18</sup> Cette expérience lui donne des compétences transférables qui l'aideraient à faire un travail sédentaire.

[32] Malheureusement, les limitations fonctionnelles de l'appelante l'emportent sur ces facteurs positifs. La plupart des tâches physiques sont plus difficiles et prennent plus de temps. Elle n'est pas en mesure d'exercer un emploi exigeant sur le plan physique. La perte de fonctionnalité de sa main droite dominante nuit considérablement

---

<sup>17</sup> Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>18</sup> Voir GD2-36 à GD2-39 et se référer à l'enregistrement de l'audience.

à sa capacité d'utiliser un ordinateur et d'écrire à la main. De façon réaliste, elle ne peut pas non plus faire un travail sédentaire.

[33] Cela est confirmé par la récente tentative de l'appelante de faire un travail sédentaire. Il y a quelques mois, elle a travaillé comme réceptionniste à la clinique de son prothésiste. Elle devait répondre aux appels téléphoniques, utiliser un ordinateur et offrir un service à la clientèle. Après seulement cinq jours, la clinique lui a dit que cela ne [traduction] « fonctionnait pas », car l'appelante ne pouvait pas suivre le rythme. Elle a été mise à pied. Je ne vois pas comment elle pourrait travailler pour un autre employeur, étant donné qu'elle ne pouvait pas faire un travail sédentaire pour une clinique qui la traitait depuis un an et qui connaît les défis auxquels sont confrontées les personnes handicapées.

### **L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?**

[34] L'invalidité de l'appelante était prolongée en septembre 2020, lorsqu'elle a subi un AVC. Son problème de santé va probablement perdurer.<sup>19</sup> Les déficiences au niveau de ses jambes et de sa main sont permanentes. L'appelante espère continuer de s'adapter à ses déficiences. On se perd en conjectures à se demander si elle sera capable de travailler de nouveau, et dans l'affirmative, à quel moment. D'ailleurs, elle n'a pas les moyens de payer des sessions de physiothérapie.

### **Début du versement de la pension**

[35] L'appelante avait une invalidité grave et prolongée en septembre 2020.

[36] Toutefois, le *Régime de pensions du Canada* précise qu'une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date où le ministre reçoit

---

<sup>19</sup> Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une personne doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant la fin de sa PMA et de façon continue par la suite. Voir *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

sa demande de pension d'invalidité.<sup>20</sup> Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension.<sup>21</sup>

[37] Le ministre a reçu la demande de l'appelante en janvier 2022. Cela signifie qu'elle est considérée comme invalide depuis octobre 2020.

[38] Le versement de sa pension commence en février 2021.

## **Autres questions**

[39] Le Tribunal publie certaines de ses décisions sur son site Web. Cela permet aux parties appelantes de voir comment le Tribunal a tranché des affaires comportant des faits semblables aux leurs. Bien qu'il n'y ait pas deux affaires exactement pareilles et que le Tribunal n'est pas tenu de suivre les décisions antérieures, le Tribunal essaie d'être cohérent dans la façon dont il tranche les appels. La recherche de décisions antérieures peut aider les parties appelantes à se préparer à leur propre audience devant le Tribunal.

[40] À l'audience, l'appelante a dit qu'elle n'avait trouvé aucune affaire concernant des personnes ayant subi des amputations sur le site Web du Tribunal. Elle espérait que son affaire serait publiée afin qu'elle puisse éclairer des parties appelantes ayant subi des amputations. Pour cette raison, j'ai accepté de publier cette décision.

## **Conclusion**

[41] Je conclus que l'appelante est admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité était grave et prolongée en septembre 2020.

[42] Par conséquent, l'appel est accueilli.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>20</sup> Cette règle se trouve à l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>21</sup> Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Cela signifie que les paiements ne peuvent pas commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.